
CESSION DE DROITS D'AUTEUR DANS LE CADRE DU CONCOURS
« Pellicules de mémoires, photographeur les sépultures de guerre »

Le créateur d'une œuvre originale bénéficie d'un droit de propriété sur celle-ci. L'article L. 111-1 du Code de la propriété intellectuelle dispose ainsi que " *l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous [...]*".

PRÉAMBULE

Dans le cadre du concours de photographie intitulé « *Pellicules de mémoires – photographeur les sépultures de guerre* », organisé par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ci-après « l'Organisateur »), établissement public national à caractère administratif, immatriculé sous le numéro SIRET 180 007 015 00019, dont le siège est situé Hôtel national des Invalides – 129 rue de Grenelle – CS 70780 – 75700 Paris Cedex 07, le participant (ci-après « l'Auteur ») déclare avoir réalisé une ou plusieurs photographies (ci-après « l'œuvre » ou « les œuvres »).

La participation au concours emporte cession des droits patrimoniaux afférents aux œuvres transmises, en vue de leur exploitation dans les conditions définies ci-après.

1. OBJET DE LA CESSION

La présente cession de droits autorise l'organisateur à représenter, reproduire, adapter et diffuser aux fins de diffusion non commerciale, les photographies reçues dans le cadre du concours photos susvisé.

Les photographies seront également utilisées afin de permettre la réalisation d'une exposition post-concours ainsi que pour tout projet de valorisation des nécropoles nationales et des carrés militaires.

2. DROITS CÉDÉS

L'Auteur déclare détenir les droits nécessaires sur l'œuvre et cède à l'organisateur les droits patrimoniaux décrits ci-après.

Ces droits patrimoniaux couvrent :

- le droit de représentation : entendu comme la communication de l'œuvre à un public physiquement présent, dans un lieu public ou privé, par tous procédés, notamment par affichage, vidéo, etc., y compris par le biais de supports numériques tels qu'internet (réseaux sociaux), l'intranet, etc., dont l'usage est le suivant : la communication directe de l'œuvre au public ;
- le droit de reproduction : entendu comme la fixation de l'œuvre sur tout support, actuel ou futur, connu ou inconnu à ce jour permettant sa communication au public de manière directe

ou indirecte, par tous procédés techniques, en tout format, en nombre illimité et sur tous supports tels que : le support papier, vidéo, électronique, numérique, etc. ;

- le droit d'adaptation : le droit de procéder à toute adaptation quel que soit le format et le procédé technique utilisé ;
- le droit de diffusion : entendu comme le droit de communiquer l'œuvre au public via un média c'est-à-dire par tout réseau ou moyen de télécommunication, actuel ou futur, connu ou inconnu à ce jour (y compris internet et réseaux numériques).

Par ailleurs, il est expressément précisé que les droits ainsi cédés portent également sur le titre de l'œuvre s'il en existe un.

La présente cession est également consentie en vue de la réalisation de tous supports de communication interne et externe que l'organisateur met en œuvre dans le cadre de ses missions et notamment dans le cadre de la promotion de ce concours photographique sur l'ensemble des outils de communication de l'ONaCVG, à savoir : le site web, les réseaux sociaux, les ouvrages et brochures, les expositions, l'affichage sur la voie publique, etc.

Cette cession est consentie pour le monde entier.

3. DURÉE DE L'EXPLOITATION

La présente cession est consentie à titre gracieux pour une durée maximum de dix ans à compter de la date de fin du concours.

4. GARANTIES

L'Auteur certifie que lesdits droits patrimoniaux n'ont à ce jour fait l'objet d'aucune cession exclusive ou licence d'exploitation consentie à des tiers.

L'auteur garantit être titulaire de l'ensemble des droits sur l'œuvre et ne pas porter atteinte à des droits de tiers.

L'auteur garantit expressément à l'ONaCVG l'exercice paisible des droits cédés. Il déclare notamment que son œuvre est originale, qu'elle ne contient rien qui puisse tomber sous le coup des lois relatives à la diffamation, l'atteinte aux bonnes mœurs, le respect de la vie privée ou la contrefaçon.

De façon générale, l'auteur garantit l'organisateur contre tous troubles, revendications, ou évictions quelconques, qui pourraient nuire à la jouissance entière et libre des droits cédés.

De son côté l'organisateur s'engage à assurer l'exploitation des droits cédés dans le respect du droit moral de l'auteur. Il s'engage notamment à mentionner le nom de l'auteur sur les reproductions et représentations de l'œuvre.

5. LITIGE

Le présent formulaire est régi par la loi française.

Pour toute contestation qui s'élèverait à l'occasion de son interprétation ou de son exécution, les parties conviennent, avant de porter le litige devant le tribunal compétent, de rechercher à l'amiable le règlement de toutes difficultés.

A défaut de règlement amiable, attribution de juridiction est donnée aux tribunaux judiciaires compétents pour connaître des actions en matière de propriété littéraire et artistique.

